

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 7 AVRIL 2026 : DELIBERATION N° 8

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 1^{er} avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILOLO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJOURDJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPEP - Liliane CATERINA - Nordine AIT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Melodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Sylvie FUENTES pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Institution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et désignation de ses membres

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1411-4 relatif à l'avis préalable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) à la décision de l'assemblée délibérante se prononçant sur le principe de toute délégation de service public local,
- L.1411-5 II. a) relatif à la composition de la commission d'une commune de 3500 habitants et plus,
- L.1413-1 relatif à la création d'une CCSPL dans les communes de plus de 10 000 habitants, à sa présidence par le maire et à la désignation de ses membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- R.1411-1 à R.1411-8 relatifs à la désignation des membres de ladite commission au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°345568, Commune de Martigues, rendu le 26 septembre 2012 relatif à la composition des commissions municipales de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans la commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent,

Vu le guide établi par la Préfecture du Nord relatif au fonctionnement du conseil municipal, et aux modalités de calcul de répartition des sièges au sein des commissions municipales,

Considérant que la CCSPL est instituée, dans chaque commune de plus de 10 000 habitants, pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers, par convention de délégation de service public, ou qu'elle exploite en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Considérant que cette commission est composée des membres suivants :

- Le président, organe exécutif de la collectivité territoriale, ou son représentant, à savoir un ou plusieurs adjoints, à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions,
- 10 membres de l'Assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- 2 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par l'assemblée délibérante,

Considérant que la CCSPL a pour mission d'examiner chaque année :

- Le rapport établi par le délégataire de service public,

- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, les services d'assainissement,
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière,
- Le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat,

Que de surcroît, elle est obligatoirement consultée **pour avis simple** par l'Assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de services publics **avant** que l'Assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, **avant** la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat **avant** que l'Assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2,
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, **avant** la décision d'y engager les services,

Considérant également que la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile,

Que cette commission peut également demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux,

Considérant qu'afin de permettre la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 susvisé, il y a lieu de nommer les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux comme suit :

1. UFC Que Choisir
2. Consommation logement Cadre de Vie (CLCV)

Considérant que les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein de la commission, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui la composent,

Que le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil,

Considérant que conformément aux dispositions du guide préfectoral susvisé, il convient de désigner les membres de la commission **au scrutin de liste** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, en veillant à assurer valablement la représentation des diverses composantes de l'assemblée, notamment par la présence d'au moins un élu de l'opposition,

Que, plus précisément, il est interdit :

- De changer l'ordre des candidats sur une liste (pas de vote préférentiel),
- De rayer certains candidats d'une liste et/ou de les remplacer par des candidats pris sur d'autres listes (pas de panachage),

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'appel du dépôt des listes afin de passer au vote :

1. *Liste représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY "Ensemble, Maubeuge avance"*

1. Florence GALLAND
2. Nicolas LEBLANC
3. Emmanuel LOCOCCIOLO
4. Bernadette MORIAME
5. Naguib REFFAS
6. Azzedine ZEKHNINI
7. Lucie AUQUIERT
8. Patricia POLET
9. Antoine WAVRIN
10. André PIEGAY

2. *Liste représentée par Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT "Notre Maubeuge"*

1. Fabrice DE KEPPEL
2. Jean-Pierre ROMBEAUT
3. Liliane CATERINA
4. Nordine AIT BARKA
5. Sylvie FUENTES

3. *Liste représentée par Monsieur Abdoullah BOUGHAZI "Pour Maubeuge, le nouveau souffle !"*

1. Abdoullah BOUGHAZI

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal avec :

- 27 voix en faveur de la liste « Ensemble, Maubeuge avance »
 - 5 voix en faveur de la liste « Notre Maubeuge »
 - 2 voix en faveur de la liste « Pour Maubeuge, le nouveau souffle »
 - 1 bulletin blanc
- Arrête la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la ville de Maubeuge à **10** membres désignés par le conseil municipal en son sein, suivant le principe de la représentation proportionnelle et X représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux,

➤ Les **10** membres :

Florence GALLAND
Nicolas LEBLANC
Emmanuel LOCOCCILO
Bernadette MORIAME
Naguib REFFAS
Azzedine ZEKHNINI
Lucie AUQUIERT
Patricia POLET
Fabrice DE KEPPEL
Abdoullah BOUGHAZI

➤ Les 2 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :

UFC Que Choisir
Consommation logement Cadre de Vie (CLCV)

- Charge Monsieur le Maire ou son représentant, par délégation, pour la durée du mandat municipal, de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux de tout projet :
 - De délégation de services publics **avant** que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4.
 - De création d'une régie dotée de l'autonomie financière, **avant** la décision portant création de la régie.
 - De partenariat **avant** que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.
 - De participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, **avant** la décision d'y engager les services.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Antoine WAVRIN

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY